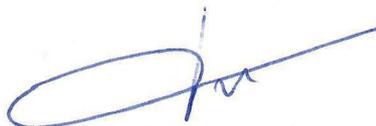
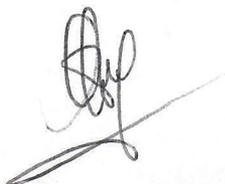


DECISION EL 03-058

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

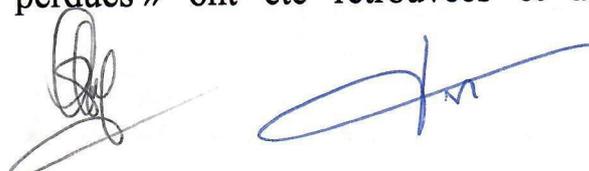
Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 18 avril 2003 sous le numéro 1085/062/EL, Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU, candidat tête de liste de La Nouvelle Alliance (LNA) dans la 13^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un « recours en contestation et en annulation » de l'élection de Madame Lamatou ALAZA du parti Mouvement Africain pour le Développement et le Progrès (MADEP) dans ladite circonscription au motif que des irrégularités y ont été commises pendant la campagne électorale et au cours du scrutin ;

Considérant que le requérant expose que les candidats et les membres du parti MADEP, battant campagne, ont déposé à DJOUGOU une station mobile d'essence à la griffe de « SONACOP » et ont distribué gratuitement du gas-oil à la population, notamment aux meuniers de la localité à qui ils ont demandé en retour, « contre paiement d'un forfait, de moudre du mil pour toute la population » et ce, jusqu'au samedi 29 mars 2003 et même le jour du scrutin ; qu'il estime que cet état de choses procède d'un achat de conscience et vise essentiellement à détourner l'électorat par des manœuvres frauduleuses au profit du MADEP et de sa candidate Lamatou ALAZA qui a été « à tort déclarée élue à ses détriments » au prix d'un « cortège de manipulation de résultats et altérations des procès-verbaux, feuilles de dépouillement ... et substitutions d'enveloppes ... » ;

Considérant que Monsieur Wally ZOUMAROU affirme que ces manœuvres ont été « orchestrées et exécutées » par le Président de la Commission Electorale Départementale (CED) Donga et ses Secrétaires Généraux, Messieurs Séibou IDRISOU et Fernand AZONNANNON qui ont usurpé le pouvoir du Coordonnateur de la CENA auprès de la CED DONGA, seul habilité à convoier les documents électoraux vers la CENA ; qu'il développe par ailleurs que, après avoir transmis 295 enveloppes à la CENA au lieu de 297, les deux « enveloppes prétendues perdues » ont été retrouvées et auraient été transmises sans



décharge ; qu'à ce jour, elles demeurent « non transmises et non retrouvées à la CENA » ; qu'il soutient que cette fraude a largement profité à dame Lamatou ALAZA ; qu'il conclut que ces « différents acteurs ont comploté contre lui et ont annihilé son élection chèrement acquise par la voie des urnes » puisque « ... suite à la proclamation des résultats par la Haute Cour, le 08 avril 2003, il est apparu qu'en son lieu et place, c'est dame ALAZA Lamatou qui est déclarée élue, pour un suffrage total de dix mille quatre cent soixante huit (10.468) voix contre dix mille deux cent soixante cinq (10.265), soit une différence de deux cent trois (203) voix, alors que toutes les tendances et surtout celles des dernières heures données par la CENA, après 85 % des feuilles de dépouillement et procès-verbaux vérifiés, il distançait la candidate ALAZA Lamatou, de près de deux mille (2000) voix » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de dire et juger que « les violations de la loi à grande échelle justifient l'écart constaté entre les suffrages retenus par la Cour en faveur de la liste MADEP et en particulier de dame ALAZA Lamatou » et d'annuler de ce fait son élection, et après redressement des résultats irrégulièrement et illégalement obtenus par la liste MADEP dans la 13^{ème} circonscription électorale, de le déclarer élu ; qu'à l'appui de sa requête, il a produit des décharges émanant de certains membres de la CENA, des sommations interpellatives et une fiche récapitulative des résultats des élections législatives dans la 13^{ème} circonscription électorale ;

Considérant qu'à la suite de la communication qui lui a été faite le 25 avril 2003 de la contestation de son élection, Madame Lamatou ALAZA a déposé le 29 avril 2003 ses observations tendant au rejet des allégations du requérant ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *La Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection* » ; que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une mesure d'instruction s'avère nécessaire ; que celle-ci consistera à faire un transport à DJOUGOU pour vérifier la matérialité des faits allégués et recevoir sous serment les témoignages des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale (CED)-DONGA, des meuniers et autres personnes citées dans le dossier ;

Considérant que le rapporteur, Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, est commis pour faire exécuter ladite mesure d'instruction ; qu'il y a lieu de lui laisser toute latitude pour y procéder et faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;



DECIDE :

Article 1^{er}.- Il est ordonné avant-dire-droit, une enquête sur les faits allégués par Monsieur Mamadou Wally ZOUMAROU pour l'invalidation de l'élection de Madame Lamatou ALAZA.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mamadou Wally ZOUMAROU, à Madame Lamatou ALAZA, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le huit juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-